

**AVIS N° 2018-01/CCM
du 12 septembre 2018**

***Objet : Demande d'avis de Monsieur le Premier ministre sur la
prorogation du mandat des députés à l'Assemblée nationale***

La Cour constitutionnelle

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;
- Vu** la Loi n°010 du 05 mars 2002 modifiée par les Lois organiques n°03-001 du 7 février 2003 et n°05-003 du 25 janvier 2005 fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;
- Vu** le décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du secrétariat et du greffe de la Cour constitutionnelle ;
- Vu** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;
- Vu** le règlement intérieur de l'Assemblée nationale (5^{ème} législature 2014-2018) en date du 13 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 15 décembre 2013) ;

Vu la demande d'avis n°884/PM-CAB du 10 septembre 2018 de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE D'AVIS :

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement a, par la demande d'avis susvisée, saisi la Cour Constitutionnelle sur la prorogation de 9 mois du mandat des députés à l'Assemblée nationale et ses modalités de mise en œuvre;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 85 alinéa 2 de la Constitution, la Cour est l'organe régulateur du fonctionnement des Institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ou légale ne détermine expressément les personnes habilitées à saisir la Cour constitutionnelle aux fins de statuer en matière de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics ;

Considérant cependant qu'une jurisprudence de la Cour (Arrêt n°00-120 du 27 juillet 2000 ; Arrêt n°06-173 du 15 septembre 2006) précise que ce vide juridique ne saurait bloquer le fonctionnement des institutions de la République ;

Considérant dès lors que le Premier ministre, Chef du Gouvernement est habilité à saisir la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit que la demande d'avis est recevable ;

SUR L'OBJET DE LA SAISINE :

Considérant que le Premier ministre, Chef du Gouvernement fonde sa demande d'avis sur les difficultés contextuelles d'ordre administratif et politique consécutives à l'opérationnalisation des nouvelles régions administratives, notamment leur représentation à l'Assemblée nationale et la nécessité de « ***conduire les reformes qui s'imposent désormais. A savoir :***

a. La relecture de la Loi portant création des collectivités territoriales au Mali ;

- b. La relecture de la Loi portant organisation territoriale au Mali ;**
- c. La relecture de la Loi organique portant nombre, conditions d'éligibilité, le régime d'inéligibilité et indemnités des députés à l'Assemblée nationale » ;**

Considérant qu'aux termes de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour de l'élection des députés à l'Assemblée nationale (Scrutin du 15 décembre 2013), le mandat en cours des députés à l'Assemblée nationale a pris effet pour compter du 1^{er} janvier 2014 et prendra fin le 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Constitution dispose :

ARTICLE 29 : Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des Traités et Accords internationaux. Il veille au fonctionnement régulier des pouvoirs publics et assure la continuité de l'Etat.

ARTICLE 61 : Les Députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection.

ARTICLE 85 : La Cour Constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des Pouvoirs Publics.

Que la loi n°2016-048 du 17 octobre 2016 modifiée par la loi n°2018-014 du 23 avril 2018 portant loi électorale dispose :

Article 86 (nouveau) : Les électeurs sont convoqués et la date du scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres et publiée au Journal Officiel soixante (60) jours au moins avant la date du scrutin.

Article 166 : La durée du mandat de député est de cinq (5) ans. L'Assemblée nationale se renouvelle intégralement à l'expiration de son mandat. Les députés sortants sont rééligibles.

Que de tout ce qui précède, la prorogation du mandat de député n'étant prévue par aucune disposition constitutionnelle ou législative, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions sus référencées.

Dit que le présent Avis sera publié au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le douze septembre deux mil dix huit

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIAL	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 12 septembre 2018

LE GREFFIER EN CHEF



Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

